

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 20 avril 2017**

N° RG : 16/07712

N° MINUTE : 12

Assignation du :  
27 avril 2016

**DEMANDERESSE**

**UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL  
(UEFA), association de droit suisse**  
46 Route de Genève  
NYON (SUISSE)

représentée par Maître Dariusz SZLEPER de l'AARPI SZLEPER  
HENRY Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0017

**DÉFENDEUR**

**Monsieur William LAVI, commerçant individuel**  
20 rue de Varsovie  
92700 COLOMBES

représenté par Maître Dan GRIGUER de l'AARPI GRIGUER &  
NAYVES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0005

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 06 mars 2017  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

21/04/2017

Page 1

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## **FAITS ET PROCÉDURE**

L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (ci-après UEFA) organise différentes compétitions sportives.

Depuis 1960, elle organise tous les quatre ans, le Championnat d'Europe de football dont la dernière édition s'est déroulée en France du 10 juin au 10 juillet 2016 sous le nom « EURO 2016 ».

L'UEFA est titulaire de différents droits de propriété intellectuelle déposés et exploités en relation avec cette compétition sportive notamment de la marque de l'Union européenne semi figurative « FRANCE 2016 » enregistrée le 11 août 2014 sous le n° 013 163 647 visant les produits et services de la classe 25 et notamment les « chaussettes ».

En sa qualité d'organisatrice de l'EURO 2016, l'UEFA bénéficie des droits exclusifs de son exploitation commerciale et notamment du droit exclusif au nom de cette compétition, conformément aux dispositions de l'art L.333-1 du code du sport.

Monsieur William LAVI exploite en son nom personnel une activité de commerce textile en gros.

Dans le cadre de son activité, il commercialise notamment des collants, boxer, pyjamas, T-shirt et chaussettes. Il a fait fabriquer des chaussettes "2016 FRANCE SPORT-WILLIAMS LAVI".

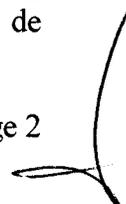
Le 29 mars 2016, les douanes de Gennevilliers ont informé l'UEFA de la retenue de quinze mille soixante-sept (15 067) lots de trois (3) paires de chaussettes revêtues de la dénomination « FRANCE 2016 » et importées en France, par monsieur William LAVI.

Sur les étiquettes des chaussettes retenues par les douanes, était présent un signe, composé des éléments verbaux « FRANCE 2016 ».

L'UEFA, estimant qu'il s'agissait d'une contrefaçon par imitation de sa marque FRANCE 2016, a sollicité le 6 avril 2016 une mesure de saisie-contrefaçon, telle que prévue par les dispositions des articles L.716-7, R. 716-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, auprès du délégué du Président du tribunal de grande instance de Paris, qui l'a autorisée auprès des douanes de Gennevilliers.

Les opérations de saisie-contrefaçon ont été réalisées le 11 avril 2016 par l'huissier instrumentaire, Me BRESSAND.

La saisie réelle a porté sur quatre échantillons de lots de trois chaussettes, soit douze chaussettes, revêtues des signes argués de contrefaçon.



L'huissier a pu également avoir accès aux documents relatifs à l'importation en France des produits retenus par les douanes et notamment au bon de commande établi par monsieur William LAVI et aux factures d'achat.

Il a enfin pris des photographies tant des chaussettes importées par monsieur LAVI que des cartons d'emballages dans lesquels ces chaussettes ont été livrées à M. LAVI.

C'est dans ces conditions que l'UEFA a fait assigner, par acte du 27 avril 2016, monsieur William LAVI afin de faire cesser les actes de contrefaçon de marque et de concurrence parasitaire et obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Dans ses dernières e-conclusions du 16 février 2017, l'UEFA demandé au tribunal de :

- Débouter M. LAVI de toutes ses prétentions ;

Dire et juger qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 11 avril 2016 par Me BRESSAND, huissier de justice, que M. William LAVI a importé en France plusieurs lots de chaussettes de sport revêtues de la dénomination « FRANCE 2016 » au préjudice des droits de l'UEFA sur la marque de l'Union Européenne « FRANCE 2016 » n° 0 13 163 647 ;

- Dire et juger que l'importation par M. William LAVI des chaussettes revêtues de la dénomination « FRANCE 2016 » constitue un acte de contrefaçon à l'encontre de la marque de l'Union Européenne « FRANCE 2016 » n° 013 163 647 conformément aux dispositions des articles L. 717-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

- Dire et juger que M. William LAVI, notamment en utilisant les dénominations « France 2016 » ou « EURO 2016 » pour le commerce des articles de sport et de loisirs et plus particulièrement des chaussettes de sport, a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire et de violation des droits de propriétaire de l'organisation des compétitions sportives conformément aux dispositions de l'article 1382 du code civil et de l'article L. 333-1 du code du sport ;

En conséquence,

- Interdire à M. William LAVI d'importer sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des produits revêtus de signes reproduisant les dénominations « FRANCE 2016 » et/ou « EURO 2016 », cela sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- Condamner M. William LAVI à payer à l'UEFA une indemnité de 30 000 euros en réparation de son préjudice causé par des actes de contrefaçon de marque, de concurrence déloyale et parasitaire;

- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux au choix de l'UEFA et aux frais du défendeur ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution ;
- Condamner le défendeur à payer à l'UEFA une indemnité de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner le défendeur en tous les dépens qui pourront être recouvrés directement par Me Dariusz SZLEPER, avocat postulant, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par RPVA le 27 février 2017, monsieur William LAVI sollicite du tribunal de :

Vu l'article 9 du règlement (UE) 2015/244 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015,

Vu les articles 711-1 et 711-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 713-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L. 333-1 du code du sport,

Vu l'ancien article 1383 du code civil,

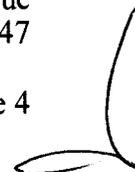
- Débouter l'UEFA de l'ensemble de ses demandes;
- Condamner l'UEFA à payer 30.134 euros au titre de dommages et intérêts à Monsieur William LAVI;
- Autoriser Monsieur William LAVI à publier la décision dans 5 journaux de son choix aux frais de l'UEFA;
- Condamner l'UEFA à payer à Monsieur William LAVI la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- Condamner l'UEFA aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

**La clôture a été prononcée le 28 février 2017.** Les parties ayant constitué avocat, le jugement rendu sera contradictoire conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.

### **MOTIFS**

*- sur la distinctivité de la marque : le ballon à la place du zéro au sein de 2016.*

Monsieur William LAVI ne conteste pas la validité de la marque de l'Union européenne semi-figurative FRANCE 2016 n° 013163647



dans laquelle le zéro a été remplacé par un ballon de football, marque que lui oppose l'UEFA, mais prétend que la distinctivité ne provient que de l'élément figuratif.

L'UEFA répond que monsieur William LAVI ne formant pas de demande de nullité de la marque, le tribunal ne peut procéder à l'appréciation de la distinctivité que dans son analyse de la contrefaçon.

sur ce

Monsieur William LAVI ne contestant pas la validité de la marque de l'Union européenne semi-figurative " FRANCE 2016 " n° 013163647, il n'appartient pas à ce stade de dire quelle en est la portée.

Il sera procédé lors de l'analyse de la contrefaçon à la comparaison des deux signes au regard des produits désignés à l'enregistrement et du risque de confusion.

*- sur la contrefaçon*

L'UEFA fait valoir que les éléments distinctifs et dominants de sa marque de l'Union européenne semi-figurative " FRANCE 2016 " n° 013163647 sont les éléments nominaux et non l'élément figuratif, que ces éléments sont repris par le signe litigieux; que les produits sur lesquels est apposé le signe litigieux sont les mêmes de sorte qu'il existe un risque de confusion du fait de la contrefaçon par imitation de sa marque.

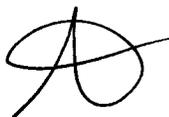
Elle ajoute que la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 4 novembre 2016 rendu au bénéfice de l'UEFA dans le cadre d'un recours contre une décision du Directeur Général de l'INPI, a considéré qu'un signe consistant dans la dénomination « 2016 FRANCE SPORTING EVENTS » faisant l'objet d'une demande d'enregistrement de marque frappée d'opposition par l'UEFA sur le fondement de sa marque communautaire semi-figurative « FRANCE 2016 », créait un risque de confusion au préjudice de la marque de l'UEFA notamment du fait que les termes « 2016 » et « France » ont un pouvoir évocateur fort, de telle sorte que pour un consommateur moyen l'appréhension intellectuelle des deux signes sera la même.

Monsieur William LAVI répond que les signes figurant sur les produits saisis ne portent pas atteinte à la marque de l'UEFA car le signe " FRANCE 2016 " est un élément purement décoratif, qui ne remplit pas la fonction de marque.

Il ajoute qu'aucun motif, lettre, ou nuance de couleur n'a été ajouté sur les chaussettes qui serait susceptible d'évoquer l'UEFA.

Il précise que ni l'élément figuratif ( le ballon) ni la calligraphie de la marque "FRANCE 2016 " de la marque antérieure n'est repris sur les chaussettes litigieuses ; que le seul élément figuratif présent sur les chaussettes est un lion.

Il ajoute que l'emballage des chaussettes permet de comprendre l'origine des produits et évite toute confusion avec la marque " FRANCE 2016 ".



sur ce

Conformément aux articles 9 « droit conféré par la marque de l'union européenne » net 9 ter « date de l'opposabilité du droit aux tiers » du Règlement (UE) 2015/2424 du 16 décembre 2015 modifiant notamment le Règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire entrés en vigueur le 23 mars 2016 conformément à son article 4, la marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif opposable aux tiers à compter de la publication de l'enregistrement de la marque. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée ou d'un signe identique ou similaire à la marque de l'Union européenne pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services

En vertu des dispositions combinées des articles 14 « application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon » (non modifié), 101 « droit applicable » (modifié formellement) et 102 « sanctions » (modifié formellement) des Règlements (UE) 2015/2424 du 16 décembre 2015 et CE n° 207/2009 du 26 février 2009, si les effets de la marque communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions du règlement, les atteintes à une marque de l'Union européenne et leurs sanctions sont régies par le droit national concernant les atteintes à une marque nationale.

A cet égard, conformément à l'article L 717-1 du code de propriété intellectuelle, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 du règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire désormais dite de l'Union européenne.

Et, conformément à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon, qui peut être prouvée par tout moyen en vertu de l'article L 716-7 du même code, engageant la responsabilité civile de son auteur.

Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4 du même code.

En vertu de l'article 713-2 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Enfin, aux termes de l'article L 713-3 du code de propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :



- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

En application du droit interne interprété à la lumière de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres conformément au principe posé par l'arrêt Von Colson et Kamann c. Land Nordrhein-Westfalen du 10 avril 1984 comme en application directe du droit communautaire, le risque de confusion doit faire l'objet d'une appréciation abstraite par référence au dépôt d'une part en considération d'un public pertinent correspondant au consommateur des produits et services concernés normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et d'autre part par comparaison entre le signe litigieux utilisé et la marque protégée par référence à son enregistrement indépendamment de ses conditions d'exploitation mais également par comparaison des services et produits visés dans l'enregistrement et des produits et services commercialisés sous le signe litigieux. Le risque de confusion est en outre analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque et l'importance de sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants.

La contrefaçon s'appréciant par référence à l'enregistrement de la marque, les conditions d'exploitation du signe par le titulaire de la marque sont indifférentes : seules doivent être prises en compte les conditions d'exploitation du signe litigieux et de commercialisation des produits argués de contrefaçon à l'égard desquels sera examinée la perception du public pertinent défini par référence au signe et aux produits et services visés au dépôt.

En l'espèce, le public pertinent à considérer n'est pas seulement un public amateur de football pleinement avisé des signes distinctifs des marchandises officiellement commercialisées par l'UEFA comme le prétend monsieur William LAVI mais un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif de chaussettes soit des produits de consommation courante.

D'un point de vue visuel, le signe "FRANCE 2016" apposé sur les chaussettes litigieuses est un signe sans élément figuratif composé du même signe d'attaque "FRANCE" que la marque de l'Union européenne semi-figurative FRANCE 2016 n° 013163647 et du chiffre 2016 ; le zéro n'est pas remplacé par un ballon de football.

Il existe une similitude très importante des signes puisque tous les chiffres et lettres sont identiques sauf l'élément figuratif qui est certes l'élément dominant de la marque déposée par l'UEFA mais dans un signe dont les deux autres éléments ne sont pas descriptifs pour des produits tels les chaussettes..



D'un point de vue phonétique, l'élément figuratif ne sera pas prononcé par le consommateur et c'est bien le nombre " 2016 " qui sera dit. Il existe donc une identité complète des signes au regard de ce critère.

D'un point de vue conceptuel, le consommateur comprendra le mot " FRANCE " comme faisant référence à un pays et le nombre comme faisant référence à une année ; la présence du ballon de football à la place du zéro amènera le consommateur à relier le signe à un événement de football se passant en France cette année là.

L'absence de ballon de football dans le signe litigieux fait que le consommateur ne reliera pas nécessairement l'événement sportif footballistique à l'année et au pays alors que la même année d'autres événements sportifs de renommée internationale que l' Euro 2016, ont eu lieu en France : des matchs du tournoi des six nations, la coupe DAVIS à la Guadeloupe, la Coupe d'Europe de rugby, le Tour de France, la coupe du monde de cyclisme 2016, le championnat du monde de Motocross 2016, la coupe du monde Canoë kayak 2016.

En conséquence, il existe une différence importante d'un point de vue conceptuel entre les deux signes.

S'agissant des produits, ils sont identiques aux chaussettes visées au dépôt de la marque en classe 25.

Cependant et au vu de ce qui a été dit plus haut, le consommateur raisonnablement informé et d'attention moyenne ne risque pas de confondre les deux signes apposés sur les mêmes produits, l'absence du ballon dans le signe litigieux évitant toute confusion sur l'origine du produit.

Enfin, l'apposition de la marque de l'Union européenne semi-figurative " FRANCE 2016 " n° 013163647 sur des chaussettes peut remplir, outre une fonction décorative, la fonction essentielle de la marque qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance, ici du fait de la présence du ballon de football qui assure au consommateur l'achat d'un produit dérivé commercialisé par l'UEFA ou avec son consentement.

En revanche l'apposition des simples termes " FRANCE 2016 " ne remplit qu'une simple fonction décorative puisque ce signe ne permet de connaître l'origine du produit. Faute d'apposition du ballon de football au sein du signe litigieux, le consommateur ne comprendra pas que ce signe indique l'origine du produit mais qu'il fait référence à des événements se déroulant en France en 2016.

En conséquence, l'UEFA sera déboutée de ses demandes en contrefaçon de la marque de l'Union européenne semi-figurative " FRANCE 2016 " n° 013163647 .



*- sur les demandes additionnelles de l'UEFA*

L'UEFA forme des demandes en concurrence déloyale et parasitisme fondées sur l'article 1382 devenu 1240 du code civil et sur l'article L333-1 du code du sport.

Elle fait valoir que monsieur William LAVI a tenté de profiter des investissements colossaux qu'elle a réalisés pour l'EURO 2016 pour vendre 15.000 paires de chaussettes, portant la mention EURO 2016 et de se placer ainsi dans son sillage.

Elle rappelle qu'elle a un monopole d'exploitation de l'événement sportif.

Monsieur William LAVI répond que les demandes additionnelles de l'UEFA sont irrecevables pour se fonder sur les mêmes faits que ceux de la contrefaçon, qu'il n'a pas fait usage de termes relatifs au football ni à l'EURO 2016 et qu'il existait d'autres événements sportifs importants en 2016.

Il a contesté que l'article L 333-1 du code du sport donne un monopole d'exploitation à l'UEFA sur la vente de l'ensemble des produits dérivés et notamment permette d'interdire aux autres acteurs économiques de profiter également des retombées de cet événement et ce, au regard du principe de la liberté du commerce.

sur ce

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

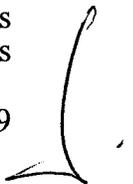
L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

L'article L. 333-1 du code du sport français dispose que :

"Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.

Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès



lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés."

Les demandes formées par l'UEFA au titre de la concurrence déloyale et parasitaire et de l'article L 333-1 du code du sport ne sont pas fondées sur les mêmes faits puisque ce n'est pas la marque "FRANCE 2016" qui est opposée mais l'événement EURO 2016;

La fin de non recevoir opposée par monsieur William LAVI de ce chef sera rejetée.

L'UEFA qui prétend avoir réalisé des investissements colossaux pour l'EURO 2016 ne verse au débat pas la moindre pièce établissant le montant de ces investissements de sorte que sur le fondement du parasitisme, elle est mal fondée en ses demandes.

Au regard de la concurrence déloyale, elle ne démontre pas en quoi le fait que monsieur William LAVI vende des chaussettes portant le signe FRANCE 2016 constitue une faute car le signe "EURO 2016" n'est mentionné ni sur les étiquettes ni sur les emballages mais seulement sur les factures émanant de son fournisseur ou sur ses commandes.

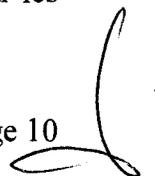
Si monsieur William LAVI a entendu profiter de l'événement sportif comme l'établissent les commandes qu'il a passées et qui comportent le terme "EURO 2016", l'UEFA n'établit pas que ce dernier a commis une faute puisque le terme "EURO 2016" n'a jamais été mis en contact avec le consommateur et que les chaussettes ne mentionnent que "FRANCE 2016".

S'agissant du monopole d'exploitation de l'événement sportif sur EURO 2016, il n'est pas contesté que ce monopole porte non seulement sur le contenu de la manifestation sportive mais également son rayonnement économique.

Cependant, l'UEFA ne donne aucune explication sur le périmètre que revêt le rayonnement économique dont il est entendu qu'il recouvre les produits dérivés offerts aux consommateurs sous le sigle "EURO 2016" ou "UEFA EURO 2016".

De plus, l'UEFA ne démontre pas un usage du terme "EURO 2016" par monsieur William LAVI pour vendre les chaussettes mais seulement du terme "FRANCE 2016".

De surcroît, contrairement à ce que soutient l'UEFA qui prétend que monsieur William LAVI a, d'une part, incontestablement porté atteinte à son image prestigieuse en tant qu'organisateur d'événement sportif et distributeur de produits dérivés, et d'autre part, détourné sa clientèle, entraînant ainsi une perte de revenus importante pour l'UEFA, compte tenu de la quantité de produits saisis, qu'il l'a également privée des redevances qu'elle aurait pu retirer de l'exploitation de ses signes distinctifs pendant le déroulement de la compétition sportive qu'elle organise, celle-ci n'a subi aucun préjudice puisque les chaussettes n'ont pas été introduites sur le marché français, ayant été retenues par les douanes trois mois avant l'EURO 2016.



Ainsi du fait de cette retenue, l'UEFA n'a pas été privée de la vente des chaussettes revêtues de sa marque et enfin elle ne produit aucun document permettant de vérifier sa "perte importante de revenus", ni aucune licence permettant de calculer la redevance qu'elle aurait perçue.

En conséquence, l'UEFA sera également déboutée de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire.

*- sur la demande reconventionnelle de monsieur William LAVI*

Monsieur William LAVI forme une demande reconventionnelle tendant à voir condamner l'UEFA à lui payer le montant de sa commande bloquée par les Douanes à la suite de la retenue effectuée par les douanes sur la requête de l'UEFA (soit 15.067 lots de chaussettes à 1 euro) multiplié par deux pour atteindre la somme de 30.134 euros. Il fonde sa demande sur l'article 1241 du code civil et sur la perte de chance subie.

L'UEFA répond que la saisie-contrefaçon opérée le 11 avril 2016 à la requête de l'UEFA n'a porté que sur 4 lots constitués chacun de trois paires de chaussettes appréhendés réellement par l'huissier instrumentaire, qu'elle n'a pas fait réaliser une saisie réelle de l'ensemble des produits importés par monsieur William LAVI, de telle sorte qu'elle ne peut pas être tenue responsable de la saisie par les Douanes, de l'ensemble des produits litigieux.

sur ce

L'article 1241 du code civil dispose :  
"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou par son imprudence".

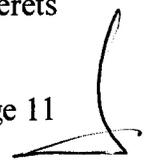
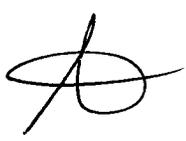
La perte de chance se définit comme la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable.

La Cour de cassation (chambre commerciale du 3 mai 2012) précise que "la réparation de la perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée".

En l'espèce, la commande de 15.067 lots de trois paires de chaussettes acquises au prix de un euro par monsieur William LAVI a été retenue par les Douanes le 29 mars 2016 et lors de la saisie-contrefaçon du 11 avril 2016, il n'a été procédé qu'à la saisine de 4 lots.

Monsieur William LAVI peut donc, au vu du présent jugement une fois celui-ci devenu définitif, demander aux Douanes de lui restituer les chaussettes litigieuses et il ne peut prétendre, alors qu'il a contesté s'être mis dans le sillage de l'EURO 2016, subir une perte de chance du fait que les chaussettes n'ont pas été vendues en 2016.

En conséquence, il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de l'UEFA.



- sur les autres demandes

L'équité ne commande d'allouer de somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

**Déboute** l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL de sa demande en contrefaçon de sa marque de l'Union européenne semi-figurative FRANCE 2016 n° 013163647 formée à l'encontre de monsieur William LAVI.

**Déboute** l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire formée à l'encontre de monsieur William LAVI.

**Déboute** monsieur William LAVI de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1241 du code civil.

**Déboute** les parties de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamne** l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL aux dépens.

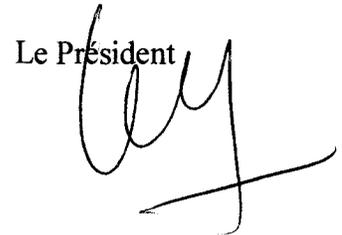
**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 20 avril 2017.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Greffier', written over a circular stamp or seal.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written in a cursive style.